

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-06-000001-193

DATE : 20 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

JESSY RIENDEAU
Demanderesse
c.

VILLE DE VARENNES
Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU	2
QUESTIONS EN LITIGE	2
ANALYSE	3
1. Le Tribunal ne doit pas autoriser la modification contestée	3
1.1 Position des parties	3
1.2 Contexte	4
1.3 Discussion	5
1.3.1 La modification contestée vise à greffer à l'action collective une demande entièrement nouvelle	7
1.3.2 La modification contestée retarderait indûment le dossier	12
1.3.3 La modification contestée ne contreviendrait pas à la chose jugée.....	14
1.3.4 Les recours des nouveaux membres proposés ne sont pas prescrits à leur face même	15
2. Le Tribunal ne doit pas autoriser M. Duff à se substituer à Mme Riendeau	16

CONCLUSIONS	17
-------------------	----

APERÇU

[1] Mme Marie-Ève Dulude dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la Ville de Varennes en raison d'un nouveau règlement et d'un nouvel itinéraire pour le camionnage lourd. Le Tribunal autorise l'action collective. Puis, Mme Dulude dépose une demande introductive d'instance en action collective. Elle se fait remplacer ensuite, comme représentante de groupe, par Mme Jessy Riendeau. Cette dernière sollicite maintenant la permission de modifier la description du groupe afin d'y inclure les personnes qui résident sur le chemin de la Butte-aux-renards (**CBR**). Advenant que le Tribunal autorise la modification de la description du groupe, Mme Riendeau demande qu'elle soit remplacée, à son tour, par M. Richard Duff.

[2] La demanderesse soumet que la demande pour permission de modifier la description du groupe n'est pas contraire aux intérêts de la justice, ne modifie pas l'objet de l'action collective et ne modifie pas non plus les questions communes autorisées par le Tribunal. Elle soumet également que M. Duff pourra assurer une représentation adéquate des membres.

[3] L'intimée, qui s'objecte à ces demandes, répond que la modification sollicitée par la demanderesse outrepassse le cadre de l'action collective autorisée. Elle ajoute que la modification contestée est contraire aux intérêts de la justice et des membres, ainsi qu'aux critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**).

QUESTIONS EN LITIGE

[4] À ce stade, l'affaire suscite les questions suivantes :

1. Le Tribunal doit-il autoriser la modification contestée malgré i) les différences qui existent entre les membres du groupe actuels et les membres additionnels proposés, ii) le retard qu'elle pourrait occasionner et iii) le jugement rendu dans un dossier connexe?
2. Si oui, le Tribunal doit-il autoriser M. Duff à se substituer à Mme Riendeau comme représentant du groupe modifié?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut :

1. Qu'il ne doit pas autoriser la modification de la description du groupe parce que, contrairement aux membres actuels, les membres additionnels proposés ne se plaignent pas des conséquences de la mise en œuvre du règlement municipal en litige. L'autorisation de la modification retarderait, par ailleurs, la mise en état du dossier; et

2. Qu'il ne doit pas autoriser M. Duff à se substituer à Mme Riendeau, surtout qu'il réside sur le CBR.

ANALYSE

1. LE TRIBUNAL NE DOIT PAS AUTORISER LA MODIFICATION CONTESTÉE

1.1 Position des parties

[6] La demanderesse soumet que :

- Les résidents et exploitants agricoles du CBR allèguent des troubles et inconvénients de voisinage identiques ou similaires à ceux dont se plaignent les membres du groupe;
- L'entrée en vigueur du règlement municipal en litige a eu pour effet de ne plus prohiber le camionnage lourd sur l'entièreté du CBR, le camionnage lourd étant antérieurement prohibé sur un tronçon de ce chemin;
- La modification proposée de la description du groupe ne changera pas la nature de l'action collective, ne mettra pas en péril les droits des membres actuels et ne retardera pas indûment l'action collective;
- M. Duff a les compétences requises pour agir à titre de représentant du groupe;
- Plus particulièrement, M. Duff a déjà entrepris des démarches auprès de la défenderesse et acquis une expérience non négligeable comme mandataire de 24 résidents du CBR dans le cadre d'un recours en injonction et en dommages-intérêts entrepris en juillet 2017 (le **Recours en injonction**).

[7] Pour sa part, la défenderesse soumet que :

- Les reproches que formulent les résidents du CBR sont différents de ceux allégués par les membres actuels;
- La preuve et les allégations de la demanderesse démontrent que le camionnage lourd est autorisé sur l'entièreté du CBR depuis 2001 et l'adoption du règlement en litige n'a eu aucun impact sur la circulation du camionnage lourd sur ce chemin;
- L'inclusion des résidents du CBR comme membres rendrait inutile la date d'ouverture de la période du groupe et viendrait alourdir indûment le débat;
- La modification contestée exigerait vraisemblablement des compléments d'expertise, une modification de la demande introductive d'instance, des interrogatoires additionnels et des délais importants pour le dépôt de la défense;

- Le Tribunal a déjà rejeté le recours de 24 résidents du CBR qui alléguaient les mêmes reproches que ceux allégués dans la demande pour permission de modifier la description du groupe; et
- Comme les résidents du CBR n'ont pas leur place dans l'action collective, M. Duff, qui réside sur le CBR, n'a pas l'intérêt requis pour agir à titre de représentant.

1.2 Contexte

[8] Le 16 octobre 2017, la Ville adopte le *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la liste des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation* (le **Règlement**)¹. Celui-ci entre en vigueur le 16 juillet 2018.

[9] Approximativement six mois plus tard, soit le 15 janvier 2019, Mme Dulude dépose une *Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (la **Demande d'autorisation**). La Demande d'autorisation allègue que le Règlement « modifie drastiquement l'itinéraire du transport lourd qui doit maintenant emprunter la route Marie-Victorin, la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie en direction et en partance de la zone industrielle et la nouvelle zone Industriale-Portuaire de Varennes »². Ce nouvel itinéraire occasionnerait des inconvénients anormaux de voisinage et causerait une perte de jouissance pour les personnes affectées.

[10] Le 12 mars 2020, le Tribunal autorise l'action collective (le **Jugement d'autorisation**)³.

[11] Mme Dulude dépose alors une *Demande introductive d'instance en action collective* le 25 novembre 2020, qu'elle modifie et remodifie (la **Demande introductive d'instance**).

[12] Le 25 janvier 2022, Mme Riendeau se substitue à Mme Dulude comme représentante du groupe⁴.

[13] Le 25 octobre 2022, le Tribunal autorise la modification de la description du groupe, qui se lit maintenant comme suit⁵ :

Toutes les personnes physiques [...], résidant ou ayant résidé [...] à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, ou toutes les personnes physiques et morales étant ou ayant été propriétaires d'une exploitation agricole enregistrée,

¹ Pièce M-1.

² Demande d'autorisation, par. 2.12.

³ *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 1710.

⁴ *Dulude c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 152

⁵ *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 5133 (jugement rectifié).

depuis le 16 juillet 2018, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre [...] la montée de la Picardie et la montée de la Baronnie; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, [...] entre la montée de la Picardie et la partie de lot 11 au cadastre officiel de la paroisse de Varennes, circonscription foncières de Verchères; sur le chemin de la Cote-Bissonnette; et à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

[14] Plus récemment, soit le 14 février 2025, Mme Riendeau dépose une *Demande de la demanderesse-représentante en modification de la description du groupe et en substitution de la représentante* (la **Demande pour permission de modifier**). La Demande pour permission de modifier allègue que :

65. La Représentante Riendeau demande l'autorisation de modifier le groupe afin d'inclure les personnes résidant ou ayant résidé, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, ou toutes les personnes physiques et morales étant ou ayant été propriétaires d'une exploitation agricole enregistrée, depuis le 16 juillet 2018, sur le chemin de la Butte-aux-renards [...], à Varennes; [...]
67. Les membres putatifs de ce sous-groupe sont au nombre d'environ cinquante (50) adultes, enfants et propriétaires [d'exploitations agricoles enregistrées] [...];

[15] En ce qui concerne la substitution de la représentante du groupe, la Demande pour permission de modifier allègue que « la Représentante n'a plus la motivation nécessaire ni l'énergie requise pour continuer à défendre les intérêts des membres du groupe avec la même vigueur »⁶.

[16] La défenderesse conteste la Demande pour permission de modifier et une audience se tient le 6 mai 2025 afin d'en débattre. Le présent jugement porte uniquement sur cette demande.

1.3 Discussion

[17] L'article 585 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) dispose que « [l]e représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure [...] ». Dans ses commentaires, l'ancienne ministre de la justice explique que l'article 585 C.p.c. « marque le fait que le tribunal, dans une action collective, a la responsabilité de protéger le droit des membres lorsqu'il autorise une mesure demandée par le représentant [...] »⁷.

[18] De plus, l'article 588 C.p.c. dispose que « si les circonstances l'exigent, [le Tribunal] peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe ». Bien que

⁶ Demande pour permission de modifier, par. 101.

⁷ *Commentaires de la ministre de la Justice – Code de procédure civile, Chapitre C-25.01*, Montréal, Société québécoise d'information juridique et Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 426.

les circonstances doivent exiger la modification du groupe, celles-ci ne doivent pas être nouvelles pour autant⁸.

[19] Outre l'autorisation prévue à l'article 585 C.p.c., les modifications proposées doivent respecter les principes directeurs de la procédure, dont celui de la proportionnalité. Selon l'article 18 C.p.c., les parties à une instance doivent « s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure [...] et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande ». Le législateur énonce que « [l]es juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent ».

[20] La Cour suprême du Canada souligne que « l'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète [...] la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public »⁹. Le principe de la proportionnalité « veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile »¹⁰.

[21] Les modifications proposées en matière d'action collective doivent également respecter les règles qui s'appliquent à toute autre modification¹¹. Ainsi, selon l'article 206 C.p.c., les parties peuvent modifier un acte de procédure « si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». Le second alinéa de cet article précise que « [l]a modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice ».

[22] Comme l'observe la Cour d'appel, « [c]'est par exception qu'une modification sera refusée [...] ». Le refus se justifie lorsqu'une modification « est de nature à retarder – indûment, cela va sans dire – le déroulement de l'instance, qu'elle heurte les intérêts de la justice, intérêts mesurés notamment à l'aune des articles 9 et 18 à 20 C.p.c., ou encore qu'elle résulte en une demande entièrement nouvelle [...] »¹². Quant à la demande entièrement nouvelle, elle « est porteuse d'une cause d'action nouvelle, sans rapport avec la demande originelle »¹³.

⁸ *Apple Canada Inc. c. Charbonneau*, 2018 QCCA 2089, par. 28.

⁹ *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 RCS 65, par. 43.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189, par. 10; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 7.

¹² *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662, par. 20 [*Scene Holding*].

¹³ *Ibid.*

[23] Enfin, la modification proposée doit s'avérer « compatible avec la procédure d'action collective et ne doit pas être contraire aux critères de l'article 575 [C.p.c.] »¹⁴. En décidant s'il devrait exercer sa discrétion judiciaire pour autoriser une modification, « le Tribunal doit notamment évaluer les intérêts de la justice et des membres [...] »¹⁵.

[24] Qu'en est-il ici?

1.3.1 La modification contestée vise à greffer à l'action collective une demande entièrement nouvelle

[25] La Demande d'autorisation brosse le portrait factuel suivant :

- 2.13 [Avant l'entrée en vigueur du Règlement], la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie étaient des routes rurales en zone agricole sur lesquelles n'étaient autorisée que la circulation à des fins locales et agricoles;
- 2.14 Depuis le changement d'itinéraire du transport lourd à Varennes, le volume de camionnage dont plusieurs transportent des matières dangereuses et de véhicules outils qui circulent à proximité de la résidence de la demanderesse est ahurissant;
- 2.15 Ce débit véhiculaire est appelé à croître au cours des prochaines années au fur et à mesure du développement de la zone industrielle; [...]
- 2.17 La demanderesse et les membres de sa famille souffrent de stress, de troubles de sommeil et d'anxiété et subissent des inconvénients anormaux de voisinage sous forme notamment de bruit, et une perte de jouissance de sa propriété; [...]
- 3.3 Les membres du Groupe que la demanderesse entend représenter se sont plaints à la défenderesse de l'atteinte portée à leur droit à la qualité de l'environnement, des mêmes troubles de jouissance de leur propriété et des mêmes inconvénients anormaux que ceux de la demanderesse; [...]

[Soulignements ajoutés]

[26] Se fondant sur ces allégations, le jugement d'autorisation résume comme suit la procédure de la demanderesse :

[2] La demande suit la décision de la défenderesse, Ville de Varennes [...] de modifier sa réglementation relative à la circulation des camions et véhicules lourds quand elle adopte le Règlement 547-5-1 [...] le 16 juillet 2018. Il en résulte que les chemins dans le secteur où habite M^{me} Dulude et les autres membres de la classe

¹⁴ *Lemire c. Canadian Malartic GP*, 2019 QCCS 3072, par. 24 [Lemire].

¹⁵ *Ibid.*

proposée sont maintenant empruntés par ces véhicules, alors que ce n'était pas le cas avant la modification du règlement applicable.

[3] Par sa demande, M^{me} Dulude recherche une injonction contre Varennes afin qu'elle soit ordonnée de cesser de porter atteinte aux droits de M^{me} Dulude ainsi que des membres du groupe. Elle recherche également une ordonnance forçant Varennes à prendre des mesures de mitigation, y compris la construction de murs d'insonorisation. Finalement, elle recherche des dommages compensatoires ainsi que des dommages exemplaires.

[Soulignements ajoutés]

[27] Le Jugement d'autorisation identifie ensuite les questions communes:

- Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes?
- La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité sans faute en adoptant le Règlement 547-5-1
- La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité civile en adoptant le Règlement 547-5-1?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à mettre en place des mesures de mitigation du bruit, des vibrations et de la poussière générés par le camionnage lourd et les véhicules outils ?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et moraux ?
- Les membres du Groupé sont-ils en droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes ?

[Soulignements ajoutés]

[28] Enfin, la Demande introductive d'instance comporte les allégations suivantes :

55. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement 547-5-1, les poids lourds doivent emprunter la montée de la Baronnie et tourner à gauche sur le chemin de la Baronnie pour se rendre au 3200, chemin de la Baronnie, ou continuer tout droit jusqu'à la route Marie-Victorin où ils tournent en grande majorité à gauche pour se rendre au parc industriel situé à l'ouest de l'intersection, ou à droite pour se rendre chez Johnson et à Dow Chemical; [...]

69. La défenderesse sait depuis longtemps que le camionnage lourd généré par le parc industriel de Varennes est une nuisance importante et présente un danger sérieux pour le voisinage à proximité de l'itinéraire; [...]
88. Selon les zones, les membres du groupe subissent des inconvénients graves et récurrents en raison du bruit excessif et intolérable généré par le camionnage;
89. Les membres du Groupe ont perdu la jouissance de leur propriété tant de leur terrain à l'extérieur qu'à l'intérieur de leur maison;
90. Le bruit considérable, la poussière, les particules, les vibrations ressenties à l'intérieur de leur maison, les réverbérations, la pollution lumineuse et les odeurs persistantes de diesel dans l'air causent à plusieurs membres du Groupe des problèmes de santé, des troubles d'humeurs et des difficultés dans leur vie tant professionnelle que personnelle; [...]

[Soulignements ajoutés]

[29] La Demande d'autorisation, le jugement d'autorisation et la Demande introductive d'instance énoncent le caractère déterminant du Règlement. La demanderesse allègue que sa mise en vigueur est la cause des troubles de voisinage et des autres préjudices qu'elle allègue. L'entrée en vigueur du Règlement explique aussi la composition actuelle du groupe, ainsi que la date de départ de la période du groupe. Il est donc primordial de déterminer si la modification contestée, qui vise à inclure les résidents du CBR dans la description du groupe, se situe dans le « cadre de référence » que représente le Jugement d'autorisation¹⁶. Le Tribunal estime que non.

[30] D'une part, la demanderesse soumet, dans son plan d'argumentation, que :

- L'entrée en vigueur du Règlement « a eu pour effet de ne plus prohiber, à compter du 16 juillet 2018, le camionnage sur l'entièreté du [CBR] à Varennes »¹⁷; et
- Avant l'adoption du Règlement, « le camionnage n'était pas prohibé sur le tronçon du [CBR], entre le chemin des carrières et la Montée de la Picardie, d'où le recours en injonction, en dommages-intérêts et en dommages punitifs entrepris par les résidents sur ce tronçon [...] ».

[31] D'autre part, la défenderesse insiste sur le fait que « l'entièreté du CBR est exclu de la liste des voies de circulation locales prohibées pour le transport lourd depuis 2001 [...] »¹⁸. Elle ajoute qu'avant l'entrée en vigueur du Règlement, « le camionnage lourd

¹⁶ *Lemire, supra*, note 14.

¹⁷ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 37.

¹⁸ Plan d'argumentation de la défenderesse, par. 24.

n'était pas [...] prohibé sur le tronçon du CBR situé entre le chemin des Carrières et la montée de la Baronnie [...] »¹⁹.

[32] Bref, alors que la demanderesse soumet que l'entrée en vigueur du Règlement a eu un effet néfaste sur les résidents d'une portion du CBR, la défenderesse répond, en revanche, que le Règlement n'a eu aucun impact sur ceux-ci.

[33] La preuve dont dispose le Tribunal démontre que le conseil municipal de la défenderesse adopte, le 9 avril 2001, le Règlement 547-2²⁰. Celui-ci prévoit « qu'il y a lieu de permettre la libre circulation des camions et véhicules outils dans tous les sens sur le chemin de la Butte-aux-renards »²¹. Ce règlement, conjugué aux règlements 547-3, 547-4 et 547-5²², indique que le CBR ne fait l'objet d'aucune prohibition depuis l'entrée en vigueur du Règlement 547-2. L'expression « libre circulation [...] dans tous les sens » implique, selon toute vraisemblance, l'utilisation du chemin dans son ensemble.

[34] Il est vrai que le Recours en injonction concerne un tronçon du CBR, comme le précise le Tribunal²³ :

[6] Le CBR est l'unique voie de passage où la circulation des camions est autorisée entre, d'une part, les installations de CRH et de Bau-Val sur le chemin des Carrières et, d'autre part, l'Autoroute 30, laquelle se situe à quelques centaines de mètres des résidences des demandeurs.

[7] À l'instar des clients de CRH, ceux de Bau-Val doivent également emprunter la portion du CBR d'une longueur d'environ 1,6 kilomètre qui relie l'Autoroute 30 au chemin des Carrières.

[8] Or, le Tronçon CBR est bordé de quelque 15 résidences se trouvant au cœur d'une zone agricole permanente. Par ailleurs, la circulation sur l'Autoroute 30 est visible et audible des résidences des demandeurs puisqu'elles n'y sont séparées que par des terres agricoles.

[9] En fait, les demandeurs disent se trouver « coincés » entre l'Autoroute 30 et un complexe d'industries lourdes étant riverains du CBR qui constitue la seule voie de transit conçue pour le trafic lourd menant à ce complexe. [...]

[Soulignements ajoutés]

[35] Mais le simple fait que ce recours porte sur un tronçon du CBR ne démontre pas que les camions lourds ne pouvaient pas utiliser le CBR dans son entièreté. Tout au plus,

¹⁹ *Ibid.*, par. 27.

²⁰ Pièce DM-1.

²¹ *Ibid.*

²² Pièce DM-2.

²³ *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2022 QCCS 1919; appel accueilli, en partie, *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2024 QCCA 703; demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada rejetée, *Éric Benoit, et al. c. Groupe CRH Canada inc.*, et al., 2025 CanLII 5347 (CSC) [*Benoit*].

ce jugement démontre que le trafic sur ce tronçon était plus important et dérangeant. La Cour d'appel observe, par ailleurs, que « selon la preuve, il est acquis que : 1) sans égard au camionnage, le CBR est situé dans un environnement bruyant puisque, historiquement, il s'agit d'un chemin sur lequel est autorisé le camionnage lourd et qui est situé aux abords de l'autoroute 30 [...] »²⁴. Comme cette observation porte sur les années 2016 et 2017, l'adverbe « historiquement » vise une période antérieure à ces années.

[36] De plus, ni la Demande pour permission de modifier, ni les déclarations sous serment de Mme Riendeau et de M. Duff n'allèguent que le changement d'itinéraire occasionné par le Règlement a eu un effet sur le CBR. La déclaration sous serment de M. Duff affirme, au contraire, que les troubles de voisinage et autres préjudices subis par les résidents du CBR existaient bien avant le 16 juillet 2018²⁵ :

5. Depuis que je demeure sur le CBR, le débit de camionnage ne cesse de croître;
6. J'ai participé aux démarches des résidents du CBR vers les années 2000 pour l'ouverture d'une voie de contournement;
7. Je participe souvent aux séances du conseil où je prends la parole pour poser des questions concernant notre situation;
8. En 2017, j'ai été mandaté par des résidents du CBR pour entreprendre un recours en injonction et en dommages-intérêts contre les entreprises Groupe CRH inc. et Bauval inc.;
9. Malgré l'arrêt de la Cour d'appel en date du 30 mai 2018, notre problématique n'a pas cessé, car d'autres entreprises que CRH circulent sur le CBR de jour, de soir, de nuit et la fin de semaine; [...]

[Soulignements ajoutés]

[37] Il s'ensuit que les problèmes dont les résidents du CBR se plaignent sont nécessairement antérieurs à l'entrée en vigueur du Règlement. Cela étant, le Tribunal estime que la demanderesse tente effectivement de réviser implicitement le Jugement d'autorisation en modifiant le groupe afin d'y ajouter des personnes dont les préjudices allégués, bien que similaires, en apparence, à ceux allégués par les membres actuels, ne tirent pas leur source du Règlement, le tronc commun qui donne sa raison d'être à l'action collective.

²⁴ *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2024 QCCA 703, par. 37; demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour suprême du Canada rejetée, *Éric Benoit, et al. c. Groupe CRH Canada inc.*, et al., 2025 CanLII 5347 (CSC) (soulignements ajoutés) [Arrêt Benoit].

²⁵ Déclaration sous serment de Richard Duff datée du 14 février 2025, déposée au soutien de la Demande pour permission de modifier. Voir aussi les paragraphes 85 à 96 de la Demande pour permission de modifier.

[38] Les questions identiques, similaires ou connexes autorisées par le Tribunal illustrent, sans conteste, que l'entrée en vigueur du Règlement – et du nouvel itinéraire qui en résulte – constituent le « cadre de référence » pertinent²⁶. L'ajout des résidents du CBR viendrait dénaturer l'action collective en outrepassant ce cadre et incluant des faits distincts qui n'ont rien à voir avec les membres actuels du groupe. En somme, la modification contestée propose de greffer à l'action collective autorisée une demande entièrement nouvelle sans rapport avec celle-ci. Elle est également contraire aux critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. puisque détachée des questions communes identifiées par le Jugement d'autorisation.

[39] D'ailleurs, même en tenant pour avérés les arguments de la demanderesse (qui ne peuvent suppléer les allégations de faits palpables), encore est-il qu'elle ne demande pas d'ajouter, comme uniques membres additionnels, les résidents du tronçon du CBR qui seraient nouvellement lésés par l'entrée en vigueur du Règlement. Elle demande plutôt la permission d'ajouter « toutes les personnes résidant ou ayant résidé, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, ou toutes les personnes physiques et morales étant ou ayant été propriétaires d'une exploitation agricole enregistrée, depuis le 16 juillet 2018, sur le chemin de la Butte-aux-renards »²⁷. Cette description englobe forcément les résidents du CBR qui, comme M. Duff, devaient composer avec la circulation de camions lourds avant le 16 juillet 2018. Telle que formulée, la description des nouveaux membres proposés s'avère trop large, allant ainsi à l'encontre du principe de la proportionnalité²⁸.

1.3.2 La modification contestée retarderait indûment le dossier

[40] Le Tribunal constate que la demanderesse dépose sa Demande pour permission de modifier alors que plusieurs étapes procédurales ont déjà été franchies. L'historique de cette affaire démontre qu'elle chemine depuis janvier 2019 et a donné lieu à de multiples débats, dont un débat portant sur la modification du groupe en 2022²⁹.

[41] Rien n'explique pourquoi la demanderesse a attendu aussi longtemps pour inclure les résidents du CBR dans la description du groupe. Il appert des procédures et de la preuve que ces derniers se plaignent, depuis plusieurs années déjà, de troubles de voisinage et d'autres préjudices causés par les camions lourds qui circulent sur ce chemin.

[42] Quoique les parties peuvent, avant jugement, modifier un acte de procédure, l'article 206 C.p.c. et la jurisprudence applicable précisent que cette modification ne peut retarder indûment le déroulement de l'instance³⁰. La demanderesse insiste sur le fait que la modification contestée ne retarderait pas le déroulement de l'action collective de façon

²⁶ *Lemire*, supra, note 14.

²⁷ Demande pour permission de modifier, par. 65.

²⁸ Arts. 2 et 18 C.p.c.

²⁹ Demande pour permission de modifier, par. 7 à 64.

³⁰ *Scene Holding*, supra, note 12.

importante. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Il est probable que l'autorisation de la modification exigerait :

- L'élaboration, la signature et le dépôt d'un nouveau protocole de l'instance;
- D'autres modifications à la Demande introductive d'instance afin i) d'inclure les faits particuliers qui se rapportent au recours personnel de M. Duff et ii) de moduler les questions communes et les conclusions recherchées pour tenir compte des particularismes factuels et juridiques qui relèvent du CBR et de ses résidents;
- D'autres demandes pour précisions et/ou en radiation d'allégation(s) de la part de la défenderesse;
- L'interrogatoire préalable de M. Duff, lui aussi résident du CBR;
- Le ré-interrogatoire préalable du représentant de la défenderesse à l'égard du CBR et de ses résidents;
- La communication d'engagements en lien avec ces interrogatoires préalables;
- Un débat afin de faire trancher toute objection soulevée dans le cadre de ces interrogatoires préalables; et
- La modification des projets expertises et/ou l'ajout d'expertises en fonction de la nouvelle description du groupe et des nouvelles allégations factuelles, questions communes et/ou conclusions.

[43] Ces étapes prendraient vraisemblablement plusieurs mois à compléter, et ce, alors même que le dossier perdure depuis plus de sept ans. Dans ce contexte, le Tribunal estime qu'il serait contraire aux intérêts des membres actuels d'attendre encore longtemps pour la mise en état de leur dossier.

[44] La décision de modifier la description du groupe à ce stade – sans explication suffisante – va à l'encontre des principes directeurs de la procédure, qui visent notamment à assurer la célérité de la justice civile³¹. Ces principes favorisent un comportement procédural proportionnel³² et coopératif³³. Ici, la modification contestée porterait préjudice aux membres actuels en retardant et alourdissant indûment l'audience au fond. Le Tribunal doit donc la rejeter pour ce motif également.

³¹ Disposition préliminaire du C.p.c.

³² Arts. 2 et 18 C.p.c.

³³ Art. 20 C.p.c.

1.3.3 La modification contestée ne contreviendrait pas à la chose jugée

[45] La défenderesse soumet que la modification contestée va à l'encontre de la chose jugée³⁴. Le Tribunal estime, toutefois, qu'il n'existe pas les trois identités requises pour en arriver à cette conclusion.

[46] En 2017, M. Duff et une autre personne, agissant à titre personnels et à titre de mandataires de 24 mandants, entreprennent le Recours en injonction contre la Ville et d'autres défenderesses. Comme le précise le Tribunal au fond³⁵ :

[13] Pour l'essentiel, les demandeurs allèguent être victimes, depuis au moins 2014, d'un préjudice important et sérieux et de graves inconvénients anormaux de voisinage causés par les opérations commerciales et industrielles générées par les installations de Carrière Demix et de Bau-Val à Varennes ainsi que par les installations de KPH à Montréal dans le cadre du Projet Turcot.

[47] Dans le cadre de ce recours, M. Duff sollicite une déclaration à l'effet que la Ville « est solidairement responsable avec Bau-Val et CRH par omission d'avoir pris en temps opportun les mesures qui s'imposaient pour ouvrir une voie de contournement et pour gérer la circulation de poids lourds sur le CBR »³⁶. Il sollicite aussi une injonction obligeant la Ville « en tant que gestionnaire et propriétaire du CBR de prendre les mesures qui s'imposent pour aménager et ouvrir une voie de contournement pour le camionnage des entreprises des défenderesses Bau-Val et CRH »³⁷.

[48] Le Tribunal rejette le Recours en injonction à l'égard de la Ville car les décisions et démarches de cette dernière « pour tenter d'atténuer les inconvénients subis par les demandeurs et pour tenter d'instaurer une voie de contournement étaient empreintes de bonne foi et constituaient un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du Conseil municipal [...] »³⁸. Le Tribunal ajoute que « les reproches adressés par les demandeurs à l'endroit de la Ville voulant que cette dernière n'ait pas agi dans leur intérêt ne sont pas justifiés »³⁹. Bien que M. Duff se pourvoie contre ce jugement, la Cour d'appel précise que les conclusions du Tribunal relatives à la Ville ne sont pas remises en question⁴⁰.

[49] La demanderesse soumet que le Recours en injonction est distinct des recours que les résidents du CBR souhaitent entreprendre dans le cadre de l'action collective. Or, l'article 2828 du *Code civil du Québec* dispose que « [l']autorité de la chose jugée est une présomption absolue [...] ». La chose jugée n'a cependant lieu « qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue

³⁴ Plan d'argumentation de la défenderesse, par. 75 à 82.

³⁵ *Benoit*, *supra*, note 23.

³⁶ *Ibid.*, par. 22.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*, par. 399.

³⁹ *Ibid.*, par. 400.

⁴⁰ *Arrêt Benoit*, *supra*, note 24, par. 22.

entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même ».

[50] Pour établir la chose jugée « il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet (ou de chose) et de cause »⁴¹. Selon la Cour suprême du Canada, l'objet « est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal »⁴², alors que la cause est « le fait juridique qui sert de fondement au droit réclamé »⁴³.

[51] Peut-on conclure à une triple identité de parties, d'objet et de cause entre le Recours en injonction et l'action collective, advenant l'autorisation de la modification contestée?

[52] Premièrement, le Tribunal estime qu'il n'y a pas identité des parties. Bien que M. Duff et la défenderesse soient impliqués dans les deux recours, les 24 mandants du Recours en injonction ne sont pas assimilables aux membres de l'action collective.

[53] Deuxièmement, le Tribunal estime qu'il n'y a pas identité d'objet puisque les conclusions des deux recours ne sont pas identiques. Certes, comme il appert de la Demande introductive d'instance et de la déclaration sous serment de M. Duff⁴⁴, les demandes d'injonction se chevauchent. Mais il n'y a aucun chevauchement en ce qui concerne les autres conclusions recherchées.

[54] Le Tribunal estime, enfin, qu'il n'y a pas identité de cause parce que le Règlement et l'itinéraire qui en découle constituent le fait juridique qui sert de fondement à l'action collective. En revanche, le fait juridique qui sert de fondement au Recours en injonction est l'augmentation de la circulation de camions lourds sur un tronçon du CBR pour des raisons autres que l'entrée en vigueur du Règlement.

1.3.4 Les recours des nouveaux membres proposés ne sont pas prescrits à leur face même

[55] La défenderesse soumet sommairement que les recours des nouveaux membres proposés par la demanderesse seraient prescrits⁴⁵. Le Tribunal n'est pas d'accord. Sauf lorsque la prescription se constate clairement au vu du dossier et des arguments, cette question doit se faire trancher par le juge du fond à la lumière de toute la preuve pertinente⁴⁶. Le Tribunal note que la demanderesse allègue des troubles de voisinage et d'autres préjudices continus⁴⁷. Cela vient complexifier l'analyse de la prescription (ou non) des recours des membres additionnels proposés par la demanderesse.

⁴¹ *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, 1990 CanLII 74 (CSC), [1990] 2 RCS 440, p. 448.

⁴² *Ibid.*, p. 451.

⁴³ *Ibid.*, p. 453.

⁴⁴ Déclaration sous serment de Richard Duff datée du 14 février 2025, par. 11 et 13.

⁴⁵ Plan d'argumentation de la défenderesse, par. 83 et 84.

⁴⁶ *Giesbrecht c. Succession de Nadeau*, 2018 QCCS 3411, par. 34.

⁴⁷ Demande pour permission de modifier, par. 87.

2. LE TRIBUNAL NE DOIT PAS AUTORISER M. DUFF À SE SUBSTITUER À MME RIENDEAU

[56] Comme le Tribunal refuse d'autoriser la modification contestée et comme M. Duff réside sur le CBR⁴⁸, ce dernier ne peut se substituer à Mme Riendeau. En tant que non-membre, il ne peut « assurer une représentation adéquate des membres » actuels du groupe⁴⁹, ne jouissant pas d'un « intérêt suffisant »⁵⁰.

[57] Cela dit, le Tribunal prend acte des affirmations de Mme Riendeau, qui allègue⁵¹ :

4. En partant, le processus judiciaire ayant mené à la substitution de Me Dulude et à ma désignation à titre de représentante du groupe dans l'action collective autorisée a été des plus éprouvantes pour moi [...];
5. J'ai collaboré avec le cabinet Gonthier avocats et nous avons déployé des efforts pour tenter de régler le dossier sans succès, ce qui m'a démotivé;
6. De plus, ma situation personnelle a changé depuis que j'ai été désignée représentante; je suis maintenant séparée;
7. Dans ma vie active, j'étais responsable d'une entreprise d'entretien ménager eu moment où j'ai été désignée par le Tribunal;
8. Aujourd'hui, je suis auteure de romans et j'ai un emploi dans un cabinet de notaires à Varennes;
9. Je souhaite me consacrer entièrement à ma carrière d'auteure et à l'éducation de ma fille; [...]

[Soulignements ajoutés]

[58] En décidant que M. Duff ne peut se substituer à Mme Riendeau, le Tribunal n'exclut pas la possibilité qu'elle puisse se fasse remplacer par un autre membre actuel. En effet, sans avoir à être parfait, le représentant doit défendre avec « vigueur et compétence les intérêts du groupe »⁵². Ce rôle nécessite que le représentant participe volontairement et attentivement au déroulement de l'instance.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 104; pièce M-15.

⁴⁹ Art. 575(4) C.p.c.

⁵⁰ Art. 85 C.p.c.

⁵¹ Déclaration sous serment de Jessy Riendeau datée du 14 février 2025, déposée au soutien de la Demande pour permission de modifier.

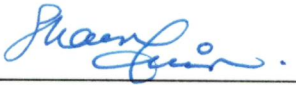
⁵² *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46 (CanLII), [2001] 2 RCS 534, par. 41.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[59] **REJETTE** la *Demande de la demanderesse-représentante en modification de la description du groupe et en substitution de la représentante*;

[60] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.


SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Marie-Élaine Guilbault
Gonthier Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Catherine Ouellette
Clyde & Cie Canda s.e.n.c.r.l.
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 6 mai 2025